PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 08/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EST ENTREPOT

16 B Avenue de la Malgrange

54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE

Références : 2023_1711
Code AIOT : 0003014940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement EST ENTREPOT implanté 16 B Avenue de la Malgrange - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à des signalements portés à la connaissance du ministère de l'Ecologie, concernant la circulation de fluides frigorigènes d'origine douteuse en région Grand-Est. Cette visite s'inscrit donc dans le cadre d'une série de visites qui sont et seront effectuées au sein de distributeurs de fluides situés dans la région.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EST ENTREPOT
- 16 B Avenue de la Malgrange - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE
- Code AIOT : 0003014940
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EST ENTREPOT, située à Jarville-la-Malgrange, exploite une plate-forme de distribution de pièces automobiles (plaquettes et disques de frein, courroies, alternateurs, etc.) à l'attention des clients professionnels du secteur automobile (petits distributeurs, garages automobiles, etc.).

L'exploitant entrepose également des bouteilles de fluides frigorigènes qu'elle revend ensuite telles quelles. Ces fluides sont dédiés à la recharge de climatisation des véhicules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de certaines obligations réglementaires (règlement européen et arrêté ministériel) relatives à la distribution de fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Étiquetage et information sur les produits	Règlement européen du 16/04/2014, article 12.3 et 12.4	/	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
6	Clientèle de distribution	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-84	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Tenue à jour d'un registre de vente	Arrêté Ministériel du 09/02/2016, article 9	/	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47-I	/	Sans objet
2	Étiquetage et information sur les produits	Règlement européen du 16/04/2014, article 12.1	/	Sans objet
4	Étiquetage et information sur les produits	Règlement européen du 16/04/2014, article 12.6	/	Sans objet
5	Interdiction des bouteilles non rechargeables	Règlement européen du 16/04/2014, article 11.1	/	Sans objet
7	Tenue à jour d'un registre de vente	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-85	/	Sans objet
9	Mise sur le marché de HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1 et 11.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de constater que certaines des obligations imputables aux distributeurs de fluides frigorigènes ne sont pas respectées par l'exploitant :

En premier lieu, il apparaît que l'étiquetage des bouteilles de fluides frigorigènes ne respecte pas les dispositions des articles 12.3 et 12.4 du Règlement Européen sur les fluides frigorigènes. Bien que les bouteilles réceptionnées proviennent d'autres distributeurs (qui sont les premiers responsables de la non-conformité), la société EST ENTREPOT en sa qualité de distributeur ne doit pas commercialiser des bouteilles dont l'étiquetage n'est pas conforme (les étiquettes ne sont pas rédigées en français, et parfois le tonnage équivalent CO2 n'est pas mentionné).

Il est donc proposé à Madame le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter ces obligations susvisées.

Par ailleurs, l'inspection de l'environnement adressera en parallèle un courrier en ce sens aux fournisseurs concernés.

De plus il est apparu, sur la base des bons de livraison / factures, que des fluides frigorigènes sont cédés à des garages automobiles (qui prennent le statut d'opérateur au sens du règlement sur les fluides frigorigènes) alors que ces derniers ne disposent pas de l'attestation de capacité requise. Or il revient au distributeur de s'assurer que l'opérateur dispose bien de cette attestation de capacité. Un délai d'un mois pour remédier à cette situation est proposé.

L'attestation de capacité de l'opérateur manque en outre parmi les informations qui devraient être mentionnées dans les documents édités lors de chaque cession de fluide frigorigène, et dans le registre dont le contenu est fixé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016), ce qui constitue la troisième non-conformité relevée. La mise à jour du logiciel informatique étant nécessaire pour intégrer les mentions réglementaires, il apparaît opportun de laisser un délai plus important et proportionné de 3 mois.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. (Rubrique 1185.3 Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 litres => D b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 litres => D)
Constats : L'état des stocks présenté le jour de l'inspection fait état de la présence de 157 bouteilles de 12 kg de fluide R134a, soit une quantité totale de 1,88 tonnes. L'installation relève du régime de la déclaration, mais le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas déclaré son installation auprès du préfet. L'exploitant a remédié à cette non-conformité quelques semaines après l'inspection, en effectuant une télédéclaration le 2 août 2023 (preuve de dépôt n°A-3-NMLXI51GE). La situation administrative des installations exploitées est désormais à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Étiquetage et information sur les produits

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 12.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine.
Constats : Les produits entreposés sur site sont des bouteilles de fluides frigorigènes, dans des cartons ou à même sur une palette, qui disposent toutes d'une étiquette.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Étiquetage et information sur les produits

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 12.3 et 12.4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. L'étiquette est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans la ou les langues officielles de l'Etat membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché.
Constats : L'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions contrôlées, dans la mesure où toutes les étiquettes (ou cartons) étaient rédigées en langue(s) étrangère(s). Sur l'un des types de bouteilles rencontrés, l'information relative à la quantité exprimée en équivalent CO2 est même manquante. Cette non-conformité n'est pas directement imputable à l'exploitant, dans la mesure où ce dernier se positionne en tant que revendeur (achat-revente de bouteilles, sans autre activité). Néanmoins, en tant que distributeur de bouteilles pour sa clientèle (garages automobiles), il est tenu de satisfaire aux obligations d'étiquetage, et donc en tant que de besoin modifier l'étiquetage ou demander à ses fournisseurs de respecter les obligations réglementaires en matière d'étiquetage. L'exploitant a indiqué, par message électronique du 18 juillet 2023, avoir sollicité l'envoi de nouvelles étiquettes par ses fournisseurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Étiquetage et information sur les produits

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 12.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les gaz à effet de serre fluorés régénérés ou recyclés sont munis d'une étiquette mentionnant que la substance a été régénérée ou recyclée, indiquant le numéro du lot ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de régénération ou de recyclage.
Constats : L'exploitant déclare n'entreposer aucun fluide régénéré ; aucun fluide de cette nature n'a été constaté sur site lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Interdiction des bouteilles non rechargeables

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 11.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz. = prescription également reprise à l'article R.543-86 du code de l'environnement : Sont interdites l'importation, la mise sur le marché, la cession à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique.
Constats : L'exploitant déclare ne détenir aucun emballage à usage unique. Aucune bouteille de cette nature n'a été constatée sur site lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Clientèle de distribution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-84
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit et remettre des fluides frigorigènes qu'à d'autres distributeurs, qu'aux personnes produisant des équipements préchargés contenant de tels fluides dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ainsi qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. Lors de la cession, les distributeurs mentionnent sur la facture la part du prix destinée à couvrir d'une part l'obligation de reprise prévue à l'article R. 543-91 et d'autre part les coûts de traitements dans le cas où le distributeur est également le producteur ou lorsqu'un contrat entre producteur et distributeur stipule que le distributeur assume opérationnellement et financièrement l'obligation de traitement prévue à l'article R. 543-95.
Constats : Au regard des bons de livraison / facturation présentés par l'exploitant, il ressort que les clients sont à la fois des distributeurs mais aussi quelques garages automobiles (exemples : MIDAS à Nancy, qui exploite plusieurs garages, ou encore ESQUISSE RACING PERFORMANCE à Krautergersheim). Or, pour ces 2 garages, il apparaît d'après la base de données SYDEREP que ces établissements ne disposent pas de l'attestation de capacité requise à l'article R.543-99 du code de l'environnement. La société EST ENTREPOT, en tant que distributeur, ne doit pas remettre des fluides frigorigènes sans s'assurer que son client dispose de l'attestation de capacité requise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Tenue à jour d'un registre de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-85
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R. 543-84. Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. (...)
Constats : L'exploitant dispose d'un outil informatisé permettant de consulter les achats et ventes de produits, mais n'a pas été en mesure à présenter un registre en tant que tel le jour de l'inspection. Les bons de livraison et factures transmis à l'issue de la visite d'inspection permettent de justifier de la cession de fluides frigorigènes, ce qui répond à la prescription. Toutefois, la tenue à jour d'un registre (tableau récapitulatif des ventes) permettrait de constater instantanément les volumes de fluides commercialisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Tenue à jour d'un registre de vente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2016, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, l'acquéreur indique au distributeur la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera tout ou partie du fluide pour utilisation. Le distributeur consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 du code de l'environnement les informations suivantes : - la date de la cession ; - la catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ; - la quantité cédée ; - la raison sociale de l'acquéreur ; - le numéro « SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée » ; - si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
Constats : Les bons de livraison / factures communiqués par le distributeur à l'issue de la visite d'inspection comportent : la date de cession, la catégorie du fluide cédé, la quantité cédée, et la raison sociale de l'acquéreur. En revanche, ne sont pas présents le n° SIRET/SIREN de l'acquéreur, ni le numéro de l'attestation de capacité de l'opérateur (lorsque l'acquéreur est un opérateur).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Mise sur le marché de HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1 et 11.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.
Constats : Sur la base des produits constatés lors de la visite et des bons de livraison / facture présentés, aucune vente de HCFC n'est effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet